

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-199**  
**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994**  
**modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Que la place Carnot, parallèle à l'avenue Antoine Chanut, doit rester libre de tout stationnement les mardis et vendredis soir à partir de 18h00, afin de permettre l'installation des barnums en toute sécurité et dans les délais nécessaires au bon fonctionnement du marché les mercredis et samedis matin,

Que la présence de véhicules en stationnement sur cette voie gêne l'organisation logistique, crée un risque pour la sécurité des usagers et compromet le bon déroulement de l'activité commerciale du marché,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire le stationnement et la circulation sur ladite allée chaque mardi et vendredi à partir de 18h00, et de prévoir la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

■ **Arrête :**

Article 1 : Abroge purement et simplement l'arrêté n° 2025-189.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la place Carnot dans la première allée du côté Antoine Chanut :

- Du mardi à 18h00 au mercredi à 16h00 dans la zone comprise entre le pont de l'Oise et le numéro 8 de l'avenue Antoine Chanut,
- Du vendredi de 18h00 au samedi à 16h00 sur la totalité de ladite allée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et gênant sur la place Carnot sur la première rangée d'emplacements côté avenue Antoine Chanut :

- Du mardi à 18h00 au mercredi à 16h00 dans la zone comprise entre le pont de l'Oise et le numéro 8 de l'avenue Antoine Chanut,
- Du vendredi de 18h00 au samedi à 16h00 sur la totalité de ladite rangée d'emplacements citée ci-dessus.

Article 4 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, pour tout stationnement interdit et gênant, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route et notamment les articles R325-12.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Creil, le 17 avril 2025

Sophie DHOURY-LEMINIER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'Agglo  
Chargée du projet de Territoire



Date de notification : **29 AVR. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **29 AVR. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **29 AVR. 2025**